Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230104-ERP2023-005-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/01/2023
Affichage : 16/01/2023

LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2023 / 005
DU 4 JANVIER 2023

VISITE DE SECURITE APRES TRAVAUX

LYCEE REAUMUR ET LYCEE ROBERT BURON

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 23 mars 1965 et 25 juin 1980 modifiés relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982 et 9 mai 2006 et 25 octobre 2011 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux de rénovation du SSI (tranche 2) du lycée REAUMUR, n° ERP 2022-085 en date du 11 juillet 2022,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 29 août 2022, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er
Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
LYCEE REAUMUR
39 avenue Chanzy à LAVAL.

Bât.	Descriptif	Type	Cat.	Nombre de niveaux	Niveau sommeil	Détection	Effectif	
							Jour	Nuit
A	Internat/ externat	R-N	1ère	R+4	2 derniers niveaux : plus utilisés	SSI A	860	0
B	Internat/ externat	R-N	1ère	R+3	2 derniers niveaux	SSI A	780	84
C	Restauration	R-N	1ère	R+1	-	SSI A	600	-
D	Internat/ externat	R-N	1ère	R+4	2 derniers niveaux	SSI A	230	200
E	Externat	R-N	1ère	R+4	-	SSI A	660	-
F	Adm./logement	R-N	1ère	R+1	-	SSI A	2	-
H	Atelier	R-N	1ère	R+1	-	SSI A	360	-
I	Externat	R-N	1ère	R+2	-	SSI A	230	-
J	Externat	R-N	1ère	R+2	-	SSI A	220	-
Q	Boul./pâtisserie	R	5ème	R+1	-	-	120	-
G	Gymnase	X	5ème	RDC	-	-	130	-
L	École hôtelière (lycée & URMA)	R-N-O	3ème	R+1	-	SSI A	680	6
S	Internat/pôle santé	R-PS	4ème	R+4	3 derniers niveaux	SSI A	200	222

<u>Classement :</u>

Les bâtiments "A, B, C, D, E, F, H, I et J" sont classés dans les E.R.P. du 1er groupe du type "R" avec des activités secondaires du type "N" en 1ère catégorie.

Le bâtiment "L" est classé dans les E.R.P. du 1er groupe du type "R" avec des activités secondaires du types "N, O" en 3ème catégorie.

Le bâtiment "S" est classé dans les E.R.P. du 1er groupe du type "R" avec des activités secondaires du type "PS" en 4ème catégorie **(celui-ci fait l'objet d'une visite de sécurité indépendante).**

Le bâtiment "G" est classé dans les E.R.P. du 2ème groupe du type "X" en 5ème catégorie.

Le bâtiment "Q" est classé dans les E.R.P. du 2ème groupe du type "R" en 5ème catégorie.

Conformément à l'article GE 4 § 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, la périodicité des visites de sécurité pour l'établissement scolaire (hormis le bâtiment "S") est celle retenue pour un établissement de type **"'R" de 1ère catégorie**.

Article 2
Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Entrainer des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles MS 48, MS 51 et MS 72).

- Effectuer des exercices d'évacuation au cours de l'année scolaire et notamment la nuit. Le premier exercice devra se dérouler dans le mois qui suit la rentrée scolaire (article R 33).

- L'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval.

Article 3
Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :
Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec S.S. I. A :
Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10)

. Chauffage :
Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :
Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Éclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Portes automatiques :
Contrat d'Entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :
Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation, et la vérification de leur vacuité.

- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.

- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.

- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.

- de la signalisation du dispositif de sécurité.

- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4
Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.
http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Christelle MORANCAIS
Présidente du Conseil Régional

1 rue de Nantes
44966 NANTES Cedex 09

Et

Monsieur Jean-Marc BOIGNE
Proviseur du lycée REAUMUR et lycée ROBERT BURON

39 avenue Chanzy
53000 LAVAL

Article 6
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7
Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
en l'absence de Georges HOYAUX,
la conseillère municipale,

Signé : Béatrice FERRON

Notifié le :

Exécutoire le :